



Règlement municipal de l'espace cinéraire du cimetière de Mignovillard

Le Maire de la Commune de Mignovillard,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
Vu les délibérations du conseil municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,
Vu la délibération du conseil municipal du 2 mai 2016 approuvant le présent règlement,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'espace cinéraire du cimetière communal,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

Le site cinéraire est situé dans le cimetière communal, dans le carré 4 et comprend :

- un espace de dispersion (« jardin du souvenir »),
- des columbariums,
- des caveaux cinéraires (« cavernes »).

Les dispositions générales du règlement du cimetière communal, en particulier les articles 1 et de 6 à 10, s'appliquent également au site cinéraire.

ARTICLE 2 : DROIT À SÉPULTURE

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, le droit à sépulture dans l'espace cinéraire du cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais

démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

ARTICLE 3 : ESPACE DE DISPERSION

3-1. Définition

Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou « jardin du souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Les fleurs et plantes peuvent être déposées à proximité, sans gêner la circulation dans les allées.

3-2. Accès

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune, formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

3-3. Dispositif du Souvenir

Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées.

A la demande des familles, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès pourront être gravés sur une plaque commémorative, non fournie par la commune, dont les dimensions ne devront pas dépasser 10 cm x 10 cm. Cette plaque ne sera posée qu'après accord et à l'emplacement désigné par l'autorité municipale.

Les seules mentions autorisées seront : le prénom, le nom (nom d'épouse suivi du nom de jeune fille, pour les femmes), date de naissance, date de décès. Les inscriptions se feront avec un type unique de caractères (équivalent à *Arial*). Elles seront toujours composées de lettres majuscules pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscules pour le prénom.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont également consignés dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 4 : COLUMBARIUM ET CAVEAUX CINÉRAIRES

4-1. Définitions

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

Les caveaux cinéraires sont des caveaux de dimensions réduites en sous-sol réalisés par la commune et concédés aux familles qui le désirent, afin d'y faire inhumer les urnes de leur(s) défunt(s).

4-2. Attribution d'un emplacement

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur.

La dimension de la concession pour un caveau cinéraire est de 90 cm x 70 cm. Chaque caveau cinéraire est recouvert d'une dalle en béton de 85 cm x 65 cm. Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Chaque case ou caveau cinéraire peut recevoir jusqu'à 4 urnes maximum selon les dimensions standards d'urnes.

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

4-3. Dépôt d'une urne

Le dépôt d'une urne dans une case ou un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

4-4. Travaux

Le concessionnaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau cinéraire et édifier une stèle, dans la limite de la surface concédée. La pierre tombale devra avoir une dimension de 90 cm x 70 cm. La stèle ne devra pas excéder 80 cm de hauteur, sauf dérogation accordée par la mairie à la demande du concessionnaire.

Pour réaliser les travaux, il est tenu d'en avvertir préalablement la commune par le biais d'une déclaration de travaux et respecter, de manière générale, les dispositions relatives aux travaux du règlement du cimetière.

Pour les cases de columbarium, et à la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à des inscriptions. Les mentions autorisées seront, dans l'ordre : le prénom, le nom (nom d'épouse suivi du nom de jeune fille, pour les femmes), date de naissance, date de décès. Les inscriptions se feront avec un type libre de caractères, en respectant une hauteur de 3 cm pour les majuscules. Les inscriptions seront toujours

composées de lettres majuscules pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscules pour le prénom. Lorsque la concession compte plusieurs urnes, on veillera à ce que les inscriptions soient réalisées les unes au-dessus des autres. Sont également autorisés les motifs décoratifs fixés sur les portes du columbarium, sous réserve qu'ils ne dépassent pas 15 cm, ainsi que des photographies de 7 cm x 9 cm maximum.

Pour les caveaux cinéraires, aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

4-5. Dépôt de fleurs et plantes

Des fleurs et plantes peuvent être déposées sur le monument ou au pied de celui-ci, sous réserve que l'espace le permette et ne gêne pas la circulation dans les allées. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

4-6. Renouvellement et reprise de concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion (ou jardin du souvenir). La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

4-7. Registres

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium ou dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

4-8. Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en

justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Nozeroy, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Jura et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait en mairie, le 2 mai 2016.


Le Maire,
Florent SERRETTE



La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.